

FICHE PRATIQUE

Plus-values de cession de titres

Régime des plus-values de cession de titres

Lorsqu'une entreprise cède une *immobilisation*, que ce soit volontaire (vente, apport en société, mise au rebut, cessation d'activité par exemple) ou involontaire (expropriation, sinistre par exemple), elle dégage un profit (ou une perte) à caractère exceptionnel imposable. L'impôt dû sur la plus-value diffère selon le bien cédé, qui doit être inscrit à l'actif de l'entreprise en cours ou en fin d'exploitation, selon sa durée de détention et selon le régime d'imposition de l'entreprise cédante.

Calcul des plus ou moins-values

L'assiette de la plus-value ou de la moins-value est égale à la différence entre le prix de cession du bien et la valeur d'origine du bien (valeur nette comptable en principe).

Si le prix de cession est inférieur à la valeur d'origine, on constate une moins-value.

Le prix de cession, versé par l'acheteur, est pris en compte net de frais et taxes ayant grevé l'opération et strictement inhérents à elle (commission ou honoraires d'intermédiaires à la vente notamment).

En cas d'apport en société, le prix de cession est représenté par la valeur de l'apport. En cas d'échange, le prix de cession correspond à la différence entre la valeur actuelle du bien reçu en échange et la valeur comptable du bien cédé.

En cas de cession pour un prix anormalement bas (non justifié par l'intérêt commercial de l'entreprise), la plus-value est déterminée par l'administration par rapport à sa valeur réelle (cession à un associé à un prix inférieur au prix réel).

La plus ou moins-value constatée lors d'une opération correspond à la différence entre le prix de cession des valeurs, titres ou droits, nets des frais et taxes que vous avez acquittés et le prix d'acquisition ou de souscription des titres. Si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 terdecies 0-A du CGI (réduction d'impôt "Madelin" pour souscription au capital des PME) au titre de la souscription des titres cédés, le prix d'acquisition retenu pour le calcul de la plus-value doit être diminué du montant de la réduction d'impôt obtenue.

Le cas échéant, après compensation entre vos plus-values et vos moins-values, les plus-values subsistantes sont réduites d'un abattement forfaitaire, variable selon la durée de détention des titres cédés lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (cf. « Modalités d'imposition des plus-values de cessions de titres »).

En principe, vos plus-values et moins-values sont calculées par votre établissement financier. Il doit vous remettre en début d'année les documents permettant de remplir votre déclaration. Si vous calculez vous-même vos plus-values ou si vous réalisez des opérations particulières pour lesquelles vos établissements n'ont pas été en mesure de déterminer la plus ou moins-value, vous devez remplir un formulaire spécifique n° 2074.

Le prix de cession

Il est constitué du prix effectif de cession et des charges éventuelles que vous avez supportées pour la cession. Il diffère selon la nature des cessions :

- cessions réalisées en Bourse : le prix correspond au cours de transaction, toujours stipulé en euros ;
- cessions de gré à gré : le prix est celui stipulé dans l'acte ;
- cessions en cas de partage : le prix de cession des titres cédés aux copartageants est égal aux soultes reçues ;
- cessions en cas de rente viagère : il s'agit de la valeur en capital de la rente (hors intérêts) majorée du prix payé comptant ;
- cessions en cas d'échange : le prix est égal à la valeur des titres reçus, majorée de la soulte reçue (somme versée pour compenser les inégalités de valeurs entre des biens qui sont l'objet d'un échange ou d'un partage) ou diminuée de la soulte payée.

Vous devez ajouter au prix de cession les charges et indemnités payées par l'acheteur à votre profit (par exemple prise en charge par l'acheteur d'une de vos dettes).

Par contre, vous n'avez pas à ajouter les intérêts reçus de votre acheteur en cas de paiement différé.

Vous pouvez également diminuer le prix de cession des frais supportés lors de la vente (commissions de négociation, frais de courtage, commissions d'intermédiaires, honoraires d'experts...).

Enfin, le montant de la clause de garantie de passif doit être diminué du prix de cession.

Cette clause est une convention entre le vendeur et l'acheteur : elle engage le premier à reverser tout ou partie du prix de cession en cas de révélation dans les comptes de la société, d'une dette antérieure à la cession, ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan à la date de la cession.

Le prix d'acquisition

Le prix d'acquisition est le prix payé pour acquérir des titres ou la valeur retenue pour le calcul des droits de donation ou de succession, si vous avez reçu des titres à titre gratuit.

Vous pouvez ajouter au prix d'acquisition les charges et indemnités que vous avez payées au profit du vendeur ou d'un tiers.

Vous pouvez également augmenter votre prix d'acquisition des frais supportés à l'achat (frais de courtage et commissions, honoraires d'experts, droits d'enregistrement, frais d'actes, droits de mutation à titre gratuit).

A l'inverse, le prix d'acquisition doit être diminué des remboursements d'apports et des primes d'émission attachés aux titres vendus.

Par ailleurs, si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt "Madelin" pour investissement au capital des PME (article 199 terdecies 0-A du CGI) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés ou rachetés, vous devez diminuer le prix d'acquisition global du montant de la réduction d'impôt effectivement obtenue, relative aux titres cédés ou rachetés.

Le sort des moins-values

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature pour le montant et sur les plus-values de votre choix réalisées au cours de la même année, ou des dix années suivantes.

Vos moins-values ne sont donc pas déductibles de votre revenu global.

Seules les moins-values résultant d'opérations imposables sont imputables sur vos plus-values. Les moins-values constatées lors d'une cession à titre gratuit ne le sont pas.

Si au cours d'une même année, vous réalisez à la fois des plus et des moins-values, vous devez d'abord compenser vos plus-values avec vos moins-values. Si vous disposez de moins-values réalisées au cours des dix années antérieures qui n'ont pas pu être imputées les années précédentes, ces moins-values s'imputent (après imputation des moins-values de l'année) également sur les plus-values de l'année.

Vos plus-values de l'année doivent être réduites de la totalité de vos moins-values disponibles (de l'année et antérieures) dans la limite de ces mêmes plus-values. Vous ne pouvez pas choisir de conserver une partie des moins-values de l'année pour les imputer les années suivantes

En cas d'imposition à l'impôt sur le revenu

Les entreprises concernées par le régime des plus ou moins-values (sauf cas d'exonération) sont celles qui sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC, BNC ou bénéfices agricoles. Le régime d'imposition diffère selon que la plus-value est qualifiée de court terme ou de long terme (en fonction de la durée de détention du bien cédé et du fait que ce bien soit amortissable ou pas).

Durée de détention du bien	Éléments amortissables	Éléments non amortissables
Moins de 2 ans	Plus-value à court terme	Plus-value à court terme
Plus de 2 ans	Plus-value à court terme dans la limite de l'amortissement déduit (puis à long terme au-delà)	Plus-value à long terme

Les produits de concession de brevet ou d'invention brevetables sont en principe soumis au régime du long terme.

Les plus-values et moins-values constatées au cours d'un même exercice sont compensées et déterminent une plus-value nette à court terme ou à long terme.

La compensation des plus et moins-values à long terme est opérée après l'abattement éventuel sur les plus-values immobilières.

La plus ou moins-value nette à court terme est comprise dans les résultats de l'entreprise, imposés dès lors qu'ils sont bénéficiaires dans les conditions normales de l'impôt sur le revenu.

Les entreprises peuvent demander un étalement de l'imposition de la plus-value, par parts égales sur 3 ans (année en cours + 2 ans).

Lorsque l'entreprise a dégagé une moins-value à court terme, et en cas de bénéfice insuffisant, la fraction non imputée de la moins-value devient un déficit d'exploitation reportable.

La moins-value nette à long terme est imputable non pas sur le résultat de l'exercice mais uniquement sur les plus-values à long terme réalisées pendant les dix années suivantes (et pas sur le bénéfice).

La plus-value nette à long terme est d'abord minorée des moins-values à long terme réalisées au cours des 10 exercices précédents puis du déficit de l'exercice éventuel. Le solde de la plus-value à long terme est alors taxé à 12,8 % (le taux global est de 30 % avec les prélèvements sociaux) à partir des plus-values réalisées en 2017 et les années suivantes.

En cas d'imposition à l'impôt sur les sociétés

Comme pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, les sociétés constatant une plus ou moins-value lors de la cession d'une immobilisation au cours d'un exercice, la qualifient de long terme ou court terme et effectuent une compensation entre les plus et moins-values à court terme et celles qualifiées de long terme. Les plus-values nettes à long terme bénéficient d'un taux d'imposition réduit.

Le champ d'application du régime du long terme est toutefois plus restreint : la durée de détention et le caractère amortissable ou pas du bien ne sont pas pris en compte pour la généralité des biens. Les plus-values à court terme sont en principe traitées comme un résultat ordinaire taxé à 33,33 % (ou au taux réduit de 15 % pour les PME dans la limite de 38 120 € de bénéfice) et les moins-values viennent minorer ce résultat.

Les plus-values peuvent en principe bénéficier des mesures d'étalement en cas notamment de sinistres ou d'expropriation.

Le régime du long terme concerne uniquement :

-La cession de titres de participation détenus depuis au moins 2 ans : les plus-values nettes à long terme nettes dégagées sur les titres de participation sont exonérées d'IS sauf quote-part de 12 %. Les moins-values nettes à long terme ne s'imputent pas sur le résultat ni sur les plus-values relatives à d'autres catégories de titres. Le calcul de la quote-part est effectué sur le montant des plus-values réalisées avant la compensation avec les moins-values à long terme de l'exercice. Elle s'applique indépendamment de l'existence ou non d'une plus-value nette à long terme ;

-La cession de titres de société à prépondérance immobilière cotée : les plus-values à long terme nettes dégagées sur les titres de société à prépondérance immobilière cotée sont imposées au taux réduit de 19 %. La moins-values nette à long terme d'un exercice s'impute sur les plus-values nettes à long terme de cette même catégorie pendant 10 ans ou sur les plus-values dégagées sur d'autres catégories de titres (sauf titres de participation) ;

-la cession de parts de fonds communs de placement à risque (FCPR), fonds professionnel de capital investissement (FPCI) et d'actions de société de capital-risque (SCR) détenus depuis au moins 5 ans produits de la propriété industrielle bénéficie du régime du long terme au taux de 15 % ;

-les produits de la propriété industrielle : les plus-values de cession de brevets et les produits tirés de la concession de brevets détenus depuis au moins 2 ans sont imposées au taux réduit de 15 %.

Les plus-values réalisées lors de la cession de local professionnel en vue d'une transformation en logements font également l'objet d'un taux réduit de 19 %. Ce taux s'applique :

-aux cessions de locaux industriels destinés aux logements depuis le 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus;

-aux promesses de ventes conclues du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

-aux ventes et aux promesses de ventes de terrains à bâtir conclues du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

En tant que revenus et gains en capital, les dividendes et les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par les particuliers sont eux aussi soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU), dit aussi « flat tax », instauré par la loi de Finances pour 2018.

Les plus-values concernées

Sont concernées par la réforme les plus-values d'actions, de parts sociales, mais aussi les distributions de plus-values par les FCPR, FCPI, FIP ou encore SCR*.

Pour mémoire, les plus-values réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 sont taxées à l'impôt sur le revenu (IR) au barème progressif, et aux prélèvements sociaux (au taux de de 17,2% pour les plus-values réalisées en 2017).

Les contribuables ont pu toutefois diminuer le montant de la plus-value imposable par l'application d'abattement pour durée de détention.

Cet abattement s'élevait à 50 % ou 65 % selon que les actions étaient détenues depuis plus de deux ans ou plus de huit ans. Un régime d'abattement, renforcé, jusqu'à 85 %, pouvait bénéficier aux cessions de titres de sociétés de moins de 10 ans, aux cessions intrafamiliales ou encore aux dirigeants partant à la retraite. De plus, ces derniers bénéficiaient d'un abattement supplémentaire de 500 000 euros, qui était supposé disparaître au 31 décembre 2017.

Depuis le 1er janvier 2018

A compter du 1er janvier 2018, les plus-values réalisées sont soumises, de plein droit, au PFU de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2%, soit une imposition globale de 30 %.

Cependant, le contribuable pourra, s'il le souhaite, opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec application des abattements pour durée de détention, mais uniquement pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018.

Les abattements pour durée de détention ne sont alors plus applicables.

Toutefois, le contribuable peut opter, de façon annuelle et globale pour tous ses revenus du capital, pour une imposition au barème progressif de l'IR. A ce titre, il pourra bénéficier d'une partie des abattements pour durée de détention (droit commun ou abattement renforcé pour les PME de moins de 10 ans), mais seulement pour les titres acquis avant 2018. Les plus-values sur titres acquis après le 1er janvier 2018 ne seront pas éligibles à l'abattement, même en cas d'imposition au barème.

Enfin, l'abattement exceptionnel de 500 000 euros pour le dirigeant qui part à la retraite est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022. Il est susceptible de s'appliquer quel que soit le régime d'imposition (PFU ou barème de l'IR).

Pour les plus-values réalisées depuis 2018

Les plus-values font l'objet d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) comprenant un taux forfaitaire d'imposition de 12,8 % et 17,2 % de prélèvements sociaux, soit un taux global de 30 %.

Lors de la déclaration de revenus, les plus-values sont imposées, sauf option, au taux forfaitaire de 12,8 %. Il est toutefois possible d'opter pour une imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option permet de bénéficier d'un abattement pour les titres acquis avant 2018 dans les mêmes conditions que pour les plus-values réalisées avant 2018.

Pour les plus-values réalisées avant 2018

Les plus-values sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Seuls les gains issus des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et des PEA restent soumis à l'imposition forfaitaire.

Un abattement est toutefois appliqué par année de détention (sauf exceptions) :

- 50 % entre 2 et 8 ans de détention ;
- 65 % à partir de 8 ans de détention.

Un abattement à taux majoré est mis en place pour favoriser la création et le développement des PME. Il concerne donc la souscription ou l'acquisition de titres dans les PME créées depuis moins de 10 ans à la date de la souscription ou acquisition. Cet abattement s'élève à :

50 % entre 1 et 4 ans de détention ;

- 65 % entre 4 et 8 ans de détention ;
- 85 % après 8 ans de détention. ► **Cessions de titres de Pme par des dirigeants partant à la retraite**

Les plus-values de cession de titres ou de droits de PME réalisés par des dirigeants prenant leur retraite sont réduites d'un abattement fixe de 500 000 euros, quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (taux forfaitaire de 12,8 % ou barème progressif). Cet abattement est réservé aux titres détenus depuis au moins un an. Il n'est pas cumulable avec un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé.

Ainsi, pour les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, si vous optez pour l'imposition selon le barème progressif et que vous remplissez les conditions d'application de l'abattement fixe et d'un abattement proportionnel, vous devez choisir entre :

- le bénéfice de l'abattement fixe ou ;
- le bénéfice de l'abattement proportionnel renforcé ou de droit commun.

Pour bénéficier de l'abattement renforcé, vous devez remplir les conditions cumulatives suivantes :

- la cession doit avoir porté sur l'intégralité de vos actions et parts, ou sur plus de 50 % des droits de vote de votre société dont les titres ou droits sont cédés ;
- pendant les 5 années précédant la cession, vous devez avoir exercé de manière continue dans la société dont les titres sont cédés l'une des fonctions suivantes :
 - gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;
 - associé en nom d'une société de personnes ;
 - président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions
- Au cours des 5 années précédant la cession vous devez avoir détenu p au moins 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés. En cas de cession conjointe par plusieurs cofondateurs de la société, l'appréciation est effectuée en tenant compte de l'ensemble des participations des cédants ;
- vous devrez cesser toute fonction dans la société et faire valoir vos droits à la retraite dans les 24 mois qui suivent la cession des titres ;
- en cas de cession de titres à une société, vous ne devrez pas en être associé pendant 3 ans ;
- la société dont les titres sont cédés doit être une PME au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles

avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie à la date de clôture de chacun des deux derniers exercices qui précèdent la date de la cession.

Pour bénéficier de l'abattement majoré accordé aux dirigeants de PME partant à la retraite, vous devez remplir le formulaire spécifique n° 2074 DIR.

Assiette de l'impôt

L'impôt est assis sur le montant net des plus-values. En cas d'option pour le barème progressif, les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 bénéficient des abattements pour durée de détention. Il faut donc connaître les dates d'acquisition des actions vendues pour bénéficier de ce dispositif. Attention, les prélèvements sociaux (au taux de 17,2 %) restent dus sur la plus-value nette avant application des abattements pour durée de détention.

Déduction de la CSG

Les prélèvements sociaux dus au taux de 17,2 % en cas de cession de titres sont composés en partie de la CSG et la fraction de la CSG déductible est portée à 6,8 points.

Depuis l'entrée en vigueur de la flat tax, seule la CSG afférente aux revenus ayant été soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sera déductible

En outre, la CSG n'est déductible que des revenus perçus l'année suivant celle de la cession. Par exemple, en cas de plus-value de cession de valeurs mobilières réalisée en 2017 : la CSG est payée en 2018 et sera déductible des revenus de 2018 déclarés en 2019.